

SEANCE DU 27 MARS 2014

Présents : M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; M. CRIQUIELION Claude, Mme DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, M. LUMEN Eddy et Mme REIGNIER Véronique, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie, MM. QUITELIER Marc, MASURE André, FLAMENT Jean-Michel, MOLLET Eric, BRASSART Oger, RICHEL Jean-Paul, Mmes VANDAMME Marie-Josée, COUVREUR-DRUART Véronique, VERHEUGEN Cécile, M. HUYSMAN Olivier, MM. WITTENBERG Dimitri, DELAUW Didier, DE PRYCK Francis et M. HOCEPIED Philippe, Conseillers ; Melle BLONDELLE Véronique, Secrétaire.

Absentes excusées : Mme l'Echevine Isabelle PRIVE, Melle Christine CUVELIER, Conseillère PS, Mme SCHAMP-MAUROIT Françoise, Conseillère ENSEMBLE et Melle Cindy GHISLAIN, Conseillère OSER-CDH.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, demande la parole par motion d'ordre, ce qui est accepté.

Elle donne alors lecture d'une proposition de motion relative à l'impact des mesures prises par le gouvernement fédéral en matière de chômage, sur les budgets de la commune et du CPAS et la demande de suppression de ces mesures :

« La FGTB et l'ONEM ont récemment publié le nombre de chômeurs qui seront exclus du chômage suite à la réforme du gouvernement fédéral qui limite à trois ans l'octroi des allocations d'insertion pour les chômeurs qui n'ont pas pu travailler assez longtemps pour bénéficier des allocations de chômage complet (temps partiels, par ex). Le compteur a démarré au 1er janvier 2012, l'échéance est donc prévue le 1er janvier 2015.

Sans polémiquer sur les chiffres car les calculs des prévisions sont complexes, tout le monde s'accorde pour compter par dizaines de milliers les exclus du chômage. Plus précisément les exclues car cette mesure touche essentiellement les femmes puisque ce sont elles qui occupent le plus souvent des postes de travail à temps partiel.

Certains se plaisent à caricaturer les chômeurs, certains disent qu'ils n'ont « qu'à s'activer » pour trouver du boulot. Rappelons quand même que, aujourd'hui, pour 1 offre d'emploi il y a 20 à 40 candidats! Dans la structure actuelle du travail, il n'y a manifestement pas d'emplois pour tout le monde.

D'après le rapport de la FGTB, à Lessines, ce ne sera pas moins de 173 chômeurs qui seront exclus. Certes, il faut considérer que « seule la moitié de ces exclus » viendront frapper à la porte du CPAS pour demander une aide complémentaire ou un revenu d'intégration RIS et il faut se rappeler que le gouvernement fédéral a promis aux CPAS des "compensations financières" suite à ce transfert, mais celles-ci seront très partielles et tout-à-fait insuffisantes

Compte tenu de l'importance de cette réforme pour la commune et la vie communale, sachant que les conséquences financières et sociales de ces exclusions seront lourdes à supporter par la commune et le CPAS, tant en terme financier qu'en terme de surcharge de travail face à cet afflux de nouvelles demandes, le conseil décide :

- de demander au gouvernement fédéral de mettre fin à tout transfert de charges vers les CPAS et les communes ;
- de demander au gouvernement fédéral le financement à 90% du revenu d'intégration sociale, tel que demandé également par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;
- de demander au gouvernement fédéral la suppression des réformes qui mènent à l'exclusion des allocations d'insertion pour des milliers de chômeurs.

Nous vous rappelons que ce sont vos propres partis, MR, Cdh et PS qui soutiennent au fédéral les mesures d'exclusion du chômage et de sous-financement des CPAS, qui soutiennent des mesures qui reportent les charges et les dégâts sur les communes. Nous vous demandons donc aussi de faire pression à l'interne de vos partis pour la suppression de ces mesures d'exclusion. »

La motion telle que proposée est approuvée à l'unanimité ; il en résulte l'acte suivant :

N° 2013/039

Objet : Impact des mesures prises par le gouvernement fédéral en matière de chômage sur les budgets de la commune et du CPAS et demande de suppression de ces mesures.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la publication récente faite par la FGTB et l'ONEM du nombre de chômeurs qui seront exclus du chômage suite à la réforme du gouvernement fédéral qui limite à trois ans l'octroi des allocations d'insertion pour les chômeurs qui n'ont pas pu travailler assez longtemps pour bénéficier des allocations de chômage complet (temps partiels, par ex) ;

Considérant que le compteur a démarré au 1er janvier 2012 et que l'échéance est donc prévue le 1er janvier 2015 ;

Considérant que sans polémiquer sur les chiffres car les calculs des prévisions sont complexes, tout le monde s'accorde pour compter par dizaines de milliers les exclus du chômage et plus précisément les exclus car cette mesure touche essentiellement les femmes puisque ce sont elles qui occupent le plus souvent des postes de travail à temps partiel ;

Considérant que certains se plaisent à caricaturer les chômeurs et disent qu'ils n'ont « qu'à s'activer » pour trouver du boulot ;

Considérant qu'il convient de rappeler quand même que, aujourd'hui, pour une offre d'emploi il y a 20 à 40 candidats et que dans la structure actuelle du travail, il n'y a manifestement pas d'emplois pour tout le monde ;

Considérant que d'après le rapport de la FGTB à Lessines, ce ne sera pas moins de 173 chômeurs qui seront exclus ;

Qu'il faut considérer que « seule la moitié de ces exclus » viendront frapper à la porte du CPAS pour demander une aide complémentaire ou un revenu d'intégration RIS :

Que le gouvernement fédéral a promis aux CPAS des "compensations financières" suite à ce transfert, mais que celles-ci seront très partielles et tout-à-fait insuffisantes ;

Vu l'importance de cette réforme pour la commune et la vie communale, sachant que les conséquences financières et sociales de ces exclusions seront lourdes à supporter par la commune et le CPAS, tant en terme financier qu'en terme de surcharge de travail face à cet afflux de nouvelles demandes ;

LE CONSEIL COMMUNAL de Lessines, réuni en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE :

- de demander au gouvernement fédéral de mettre fin à tout transfert de charges vers les CPAS et les communes ;
- de demander au gouvernement fédéral le financement à 90% du revenu d'intégration sociale, tel que demandé également par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;
- de demander au gouvernement fédéral la suppression des réformes qui mènent à l'exclusion des allocations d'insertion pour des milliers de chômeurs.

1. Décision de l'autorité de tutelle. Communication.

Le Conseil est informé de l'approbation de sa délibération du 5 septembre 2013 relative à l'adhésion de la Ville de Lessines à l'ASBL « Agence immobilière sociale du Val de Dendre ».

2. Modification du règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS. Approbation.

Il est proposé au Conseil d'approuver la décision prise par le Conseil de l'Action sociale en séance du 10 mars 2014 de modifier le règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS en donnant la possibilité au Comité Spécial du Service Social de désigner, en son sein, des membres suppléants aux membres effectifs empêchés.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2014/055

Objet : Modification du règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 40 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la délibération du 28 janvier 2013 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête le règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité de désigner des membres suppléants aux membres effectifs empêchés au sein du Comité Spécial du Service Social ;

Vu la délibération du 10 mars 2014 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale complète le règlement d'ordre intérieur des organes délibérants de façon à prévoir cette possibilité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver cette modification ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1^{er} : D'approuver la modification apportée au règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS de façon à prévoir la possibilité de désigner des membres suppléants aux membres effectifs empêchés au sein du Comité Spécial du Service Social.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise au CPAS.

3. Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour l'exercice 2013. Visa.

Le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour l'exercice 2013 est communiqué aux Membres du Conseil qui le vise.

4. Achat d'un logiciel de gestion de crèches. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à se prononcer sur le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition d'un logiciel de gestion pour la crèche communale, pour un montant estimé à 2.000,13 €, TVA comprise.

La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché.

La dépense résultant de cet achat sera portée à charge du budget extraordinaire.

Un membre du Conseil sollicite une projection des frais ultérieurs ainsi qu'un plan budgétaire triennal. Il souhaiterait également connaître le solde du matériel restant du préguardiennat.

La délibération suivante est adoptée par :

- dix-huit voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, LIBRE et ECOLO, et par MM. Marc QUITELIER et Olivier HUYSMAN, Conseillers OSER-CDH,
- trois abstentions émises par M. Oger BRASSART, Mme Marie-Josée VANDAMME et Mme Véronique COUVREUR-DRUART, Conseillers OSER-CDH.

2014/3p-750/2014_03_27_CC_Lessines_Approbation - Conditions

Objet : Achat d'un logiciel de gestion de crèches – Choix et conditions du marché – Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-750 pour le marché ayant pour objet “Achat d'un logiciel de gestion de crèches” pour un montant estimé à 2.000,13 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2014, article 835/742-53//2009-0123 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Par 18 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-750 du marché ayant pour objet “Achat d'un logiciel de gestion de crèches” pour un montant total estimé à 2.000,13 € TVAC.

Art. 2 : de choisir procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 835/742-53//2009-0123 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

5. Acquisition d'un lecteur de carte à puce BELPIC pour les services Cartes d'identité et Population. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'acquérir un lecteur de carte à puce BELPIC destiné aux services Cartes d'identité et Population, pour un montant estimé à 599,99 €, TVA comprise.

La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/3p-755-2014_03_27 Approbation conditions

Objet : Acquisition d'un lecteur de carte à puce BELPIC pour les Services Cartes d'Identité & Population
- Approbation du descriptif technique – Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le descriptif technique n° 3p-755 relatif au marché ayant pour objet l' “Acquisition d'un lecteur de carte à puce BELPIC pour les Services Cartes d'Identité & Population” établi au montant estimé de 599,99 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 10400/742-53//2014 0006 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1er :** D'acquérir un lecteur de carte à puce Belpic pour les Services Cartes d'Identité & Population" conformément au descriptif technique n° 3p-755 au montant estimé de 599,99 €, TVA comprise.
- Art. 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3 :** De porter cette dépense à charge de l'article 10400/742-53//2014 0006 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire .
- Art. 4 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

6. Acquisition d'un traceur graphique. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est nécessaire de doter le service de l'urbanisme d'un traceur graphique (imprimante et scanner). Le cahier spécial des charges soumis à l'approbation du Conseil communal propose la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et estime la dépense au montant de 13.612,50 €, TVA comprise.

La dépense résultant de cette acquisition sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/3p-753/2014_03_27_CC_Lessines_Approbation – Conditions

Objet : Acquisition d'un traceur graphique – Choix et conditions du marché – Voies et moyens - Décisions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que le service urbanisme a besoin d'une imprimante grand format (traceur graphique) pour imprimer divers plans et affiches ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-753 pour le marché ayant pour objet "Acquisition d'un traceur graphique" pour un montant estimé à 13.612,50 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53//2014-0006 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1er :** d'acquérir un traceur graphique conformément au cahier spécial des charges N°3p-753 pour un montant total estimé à 13.612,50 € TVAC.
- Art. 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 104/742-53 //2014-0006 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
- Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

7. Acquisition de matériel électrique. Marché à commandes. Choix et conditions du marché. Décision.

Le cahier spécial des charges ayant pour objet un marché à commandes en vue de l'acquisition de matériel électrique pour assurer le bon fonctionnement du service des travaux, pour un montant total estimé à 100.000,00, TVA comprise, est soumis à l'approbation du Conseil.

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER-CDH, souhaite connaître les démarches entreprises en vue de disposer d'une gestion des stocks dans ce service.

Quant à Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, il souligne qu'il s'agit quand même d'une dépense estimée à plus de 4.000.000 d'anciens francs. Il estime « *que le service des travaux ait besoin de matériel pour fonctionner, c'est une évidence. Mais à l'heure où l'on demande aux citoyens de faire des efforts financiers, chaque euro dépensé doit l'être à bon escient. Une fois de plus, on demande au conseil de voter pour une liste de matériaux qui est aussi longue qu'une liste faite à Saint Nicolas et qui va coûter au final 100.000 Euros aux Lessinois !*

Ces matériaux sont-ils vraiment nécessaires ? Sont-ils vraiment manquants dans les stocks ? Nous n'en avons aucune idée, puisqu'il n'y a pas de gestion professionnelle des stocks. »

Monsieur l'Echevin Claude CRIQUIELION rappelle que le service des travaux intervient dans tous les différents services. Par ailleurs, il signale que ce marché porte sur deux ans.

Enfin, Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER-CDH, considère qu'il serait opportun de connaître les lieux, dates et montants des investissements relatifs aux interventions du service des travaux.

La délibération suivante est adoptée par :

- quatorze voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et LIBRE,
- cinq voix contre du groupe OSER-CDH,
- deux abstentions du groupe ECOLO.

2014/3p-729/ 2014_02_27_CC_Lessines_Approbation - Conditions__

Objet : Acquisition de matériel électrique pour la Ville de Lessines - Marché à commandes – Choix et conditions du marché – Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-729 pour le marché ayant pour objet "Acquisition de matériel électrique pour la Ville de Lessines - Marché à commandes" pour un montant estimé à 100.000,00€ TVA comprise.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits à charge des articles portant les codes économiques relatifs à ce type de fourniture et ce dans les différentes fonctions budgétaires de l'exercice 2014 et seront prévus au budget des exercices suivants ;

Vu l'avis n° 10/2014 remis par Madame la Directrice financière le 19 février 2014 ;

Par 14 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions

DECIDE :

- Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-729 pour le marché ayant pour objet "Acquisition de matériel électrique pour la Ville de Lessines - Marché à commandes" pour un montant total estimé à 100.000,00 € TVAC.
- Art. 2 : de choisir procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3 : de porter les dépenses résultant de ces acquisitions à charge des différents articles budgétaires portant les codes économiques relatifs à ce type de fourniture et ce dans les différentes fonctions budgétaires de l'exercice en cours et de prévoir les crédits nécessaires aux budgets des exercices suivants.
- Art. 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

8. Maintenance des archives de la Ville de Lessines (2014). Choix et conditions du marché. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges ayant pour objet la maintenance des archives de la Ville de Lessines et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La dépense estimée à 16.831,10 €, TVA comprise, sera portée à charge du budget ordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2004/3p-744/2014_03_27_CC_Lessines_Approbation - Conditions

Objet : Maintenance des archives de la Ville de Lessines (2014) – Choix et conditions du marché. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Attendu que l'article L1123-28 du Code de la démocratie locale prévoit que: "Le collège communal veille à la garde des archives, des titres et des registres de l'état civil; il en dresse les inventaires en double expédition, ainsi que des chartes et autres documents anciens de la commune, et empêche qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt".

Considérant que les archives de la Ville de Lessines ont été classées sur base de la CDU (classement décimal universel) dans la version spécifiquement belge appelée "système Decasepel" du nom de la firme qui l'a mise sur pied.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la maintenance de ces archives ;

Considérant que le montant estimé pour ce marché s'élève à 16.831,10 € TVA comprise ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-744 pour le marché ayant pour objet "Maintenance des archives de la Ville de Lessines (2014)";

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/124-06 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

A l'unanimité

DECIDE :

- Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-744 ayant pour objet "Maintenance des archives de la Ville de Lessines (2014)" pour un montant total estimé à 16.831.10 € TVAC.
- Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché en application de l'article 26, § 1, 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures.
- Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 124/124-06 du budget ordinaire de l'exercice en cours
- Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

9. Acquisition d'extincteurs pour la Ville de Lessines. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Afin de satisfaire aux normes de sécurité, il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'extincteurs pour les bâtiments communaux. Le cahier spécial des charges établi à cet effet estime la dépense au montant total de 4.985,20 €, TVA comprise.

La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

3p-748/2014_03_27_CC_Approbation - conditions

Objet : Acquisition d'extincteurs pour la Ville de Lessines – Choix et conditions du marché – Voies et moyens. Décisions

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 3p-748 relatif au marché d'Acquisition d'extincteurs pour la Ville de Lessines" établi au montant estimé de 4.985,20€ TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 13700/724-60//2014 0013 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité

DECIDE :

- Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N° 3p-748 ayant pour objet "Acquisition d'extincteurs pour la Ville de Lessines", pour un montant total estimé à 4.985,20 € TVA comprise.
- Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3 : de porter les dépenses résultant de ces acquisitions à charge de l'article 13700/724-60//2014 0013 du budget de l'exercice en cours, de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et de prévoir les crédits nécessaires aux budgets des exercices suivants.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

10. Mise en conformité de l'ascenseur du Centre administratif. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver les réparations envisagées pour l'ascenseur du Centre administratif, au montant estimé à 2.118,71 €, TVA comprise et de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Cette dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

3p-747/2014_03_27_CC_Approbation – conditions

Objet : Mise en conformité de l'ascenseur du Centre administratif - Approbation des conditions et du mode de passation – Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26f;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le contrôle de l'ascenseur n°E8107 installé au Centre administratif de la Ville de Lessines réalisé par AIB – Vinçotte ASBL, organisme de contrôle agréé, en date du 12 juillet qui met en évidence la nécessité de remédier au défaut d'éclairage de secours ainsi qu'à la réparation des boutons de commande de la cabine ;

Considérant que les réparations envisagées sont estimées à 2.118,71 €, TVA comprise ;

Vu le rapport de l'agent technique en Chef du 28 février 2014 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 10400/724-60//2014 0003 du budget extraordinaire de l'exercice en cours qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver les réparations envisagées au montant estimé de 2.118,71 €, TVA comprise et de choisir la procédure négociée sur base de l'article 26 f de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures.

Art. 2 : De porter cette dépense à charge de l'article 10400/724-60//2014 0003 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

II. Eclairage public. Remplacement d'ouvrages accidentés Zoning Ouest et Chemin de Mons à Gand. Choix et conditions des marchés. Voies et moyens. Décisions.

Des luminaires installés au chemin de Mons à Gand et au Zoning Ouest ont fait l'objet de dégradations commises par des tiers dans le cadre d'un accident (auteur inconnu).

Il est proposé au Conseil d'approuver les devis établis par l'IEH en vue du remplacement de ces luminaires pour des montants respectifs de 2.488,34 € et 1.949,21 €, TVA comprise.

Ces dépenses seront portées à charge du budget extraordinaire.

Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER-CDH, rappelle la situation de l'éclairage public autour de l'église Saint-Pierre. « C'est plus que regrettable » dit-elle.

Quant à Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER-CDH, il constate qu'un des auteurs des dégradations est connu ; il convient dès lors de se retourner contre ce dernier. Il va de soi que l'Administration veille à en aviser notre assureur.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

3p-749/2014_03_27_Approbation - conditions

1) Objet : Eclairage public - Remplacement d'un ouvrage accidenté - Auteur inconnu – Chemin de Mons à Gand - Approbation des conditions et du mode de passation – Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juillet 2010 par laquelle la Ville de Lessines mandate l'Intercommunale I.E.H. comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18 1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base du droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 41 des statuts de l'Intercommunale I.E.H. à laquelle la Commune est affiliée, la Commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant le devis établi par l'Intercommunale I.E.H., rue de la Lys, 10 à 7500 TOURNAI pour le marché ayant pour objet le " Remplacement d'un ouvrage accidenté - auteur inconnu - Chaussée de Mons à Gand " au montant estimé à 2.488,34 €, TVA comprise ;

~~Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée;~~

Modification approuvée par le Conseil du 22 avril 2015

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 426/735-60//2014 0038 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

A l'unanimité :

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le devis établi par l'Intercommunale I.E.H., rue de la Lys, 10 à 7500 TOURNAI pour le marché ayant pour objet le « Remplacement d'un ouvrage accidenté - auteur inconnu - Chaussée de Mons à Gand », au montant estimé de 2.488,34 €, TVA comprise.

~~Art. 2 : De choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.~~

Modification approuvée par Conseil communal du 27 novembre 2014

Art. 3 : De porter cette dépense à charge de l'article 426/735-60//2014 0038 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

2014/3p-751/2014_03_27_Approbation - conditions

2) Objet : Eclairage public - Remplacement d'un ouvrage accidenté - Auteur inconnu - Zoning Ouest à Lessines - Approbation des conditions et du mode de passation - Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juillet 2010 par laquelle la Ville de Lessines mandate l'Intercommunale I.E.H. comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18 1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base du droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 41 des statuts de l'Intercommunale I.E.H. à laquelle la Commune est affiliée, la Commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Vu le devis établi par l'Intercommunale I.E.H., rue de la Lys, 10 à 7500 TOURNAI pour le marché ayant pour objet le « Remplacement d'un ouvrage accidenté - Auteur inconnu - Zoning Ouest » au montant estimé à 1.949,21 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 426/735-60//2014 0038 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le devis établi par l'Intercommunale I.E.H., rue de la Lys, 10 à 7500 TOURNAI pour le marché ayant pour objet le « Remplacement d'un ouvrage accidenté - Auteur inconnu - Zoning Ouest », au montant estimé de 1.949,21 €, TVA comprise.

- Art. 2 : de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.
- Art. 3 : de porter cette dépense à charge de l'article 426/735-60//2014 0038 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

12. Aménagement de trois logements rue René Magritte, 46/48 à Lessines. Décompte final. Approbation. Voies et moyens. Décision.

Le décompte final au montant de 422.226,59 €, révisions et TVA comprise, des travaux d'aménagement de trois logements rue René Magritte, 46/48 à Lessines, est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Le solde de 16.177,23 € restant à payer sera porté à charge du budget extraordinaire, sous réserve de l'approbation d'une prochaine modification budgétaire.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Ce projet a été attribué en juillet 2011 pour un montant de 341.000 €. Après 4 avenants et un supplément de 20.000 €, la rénovation de ce vieux bâtiment revient à 422.000 €, ce qui est quand même drôlement cher. N'aurait-il pas été possible de travailler de façon plus économique? »

Monsieur Marc LISON, Président du CPAS, confirme qu'il est plus cher actuellement de rénover que de faire du neuf.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2011/3P-323/2014_03_27_CC_décompte final Approbation

Objet : Aménagement de 3 logements Rue René Magritte, 46/48 à Lessines – Décompte final – Approbation - Voies et Moyens – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les décisions du Conseil communal des 9 novembre 2009 et 7 octobre 2010 :

- d'approuver la nouvelle version du cahier spécial des charges, comportant le plan de sécurité et le rapport du Service d'Incendie, établie par l'Auteur de projet, relatif au dossier d'aménagement d'un bâtiment communal rue René Magritte, 46/48 à Lessines ;
- de confirmer sa délibération du 18 février 2009 décidant :
 - o d'approuver le devis estimatif au montant de 317.443,56 euros, TVA comprise,
 - o d'approuver les plans,
 - o d'attribuer le marché précité par adjudication publique avec publicité nationale.
- de financer les travaux, en partie par emprunt, et en partie par subside ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2011 relative à l'attribution du marché "Aménagement de 3 logements" à INTERCONSTRUCT, Rue du Rucquoy, 2 boîte 2 à 7700 MOUSCRON pour le montant d'offre contrôlé de 341.288,49 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2012 approuvant l'avenant 1 (nécessité de diminuer l'épaisseur du plancher du rez-de-chaussée, de réaliser différents sondages en cave, d'évacuer des panneaux amiante, d'effectuer des travaux de consolidation des murs du 2ème étage) pour un montant en plus de 10.028,56 €, TVA comprise et la décision du Conseil communal du 7 novembre 2012 accordant un délai supplémentaire de 5 jours pour cet avenant;

Vu la décision du Collège communal du 4 juin 2012 approuvant l'avenant 2 (renforcement de la structure du bâtiment et raccordements individuels) pour un montant en plus de 12.548,56 € TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 7 novembre 2012 d'approuver l'avenant 3 (complément d'éclairage et peintures) au montant en plus de 29.594,02€ TVA comprise ;

Vu sa décision du 23 octobre 2013 d'approuver des travaux supplémentaires, au montant de 11.717,89 €, TVA comprise ;

Vu le décompte final proposé par l'auteur de projet au montant de 422.226,59 €, révisions et TVA comprises dont un solde à payer de 16.177,23 € TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal du 22 mai 2013 d'approuver le procès-verbal de carence qui a été dressé le 14 mai 2013, à l'encontre de l'adjudicataire pour retard d'exécution ;

Considérant que ces amendes de retard représentent 5 % du montant des travaux, soit 16.098,51 € ;

Considérant que cette dépense sera portée à charge de l'engagement existant et pour le solde à l'article 922/723-60/2011/2005-0001 du budget de l'exercice en cours sous réserve d'une prochaine modification budgétaire et qu'elle sera financée d'une part par le solde de l'emprunt existant et d'autre part par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le décompte final des travaux d'aménagement de trois logements dans le bâtiment communal sis rue René Magritte, 46-48, à Lessines, au montant de 422.226, 59 €, révisions et TVA comprises dont un solde à payer de 16.177,23 € TVA comprise.

Art. 2 : de porter cette dépense à charge de l'article 922/723-60/2011/2005-0001 du budget de l'exercice en cours sous réserve de l'approbation d'une prochaine modification budgétaire et de la financer d'une part par l'emprunt existant et d'autre part par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art.3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

13. Aménagement de la cour de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose. Avenant n° 3. Approbation. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'avenant n° 3 des travaux d'aménagement de la cour de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, pour le montant total « en plus » de 10.854,52 euros, TVA comprise.

Cet avenant porte sur les travaux d'équipements destinés à la pose de mâts d'éclairage amovible et sur la réparation du mur de berge sous la passerelle suite au démontage de l'ancienne passerelle.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Si l'on peut admettre que la réparation du mur de berge a été une nécessité découverte en cours de chantier, il est impossible de juger de la nécessité d'installer à l'improviste des équipements destinés à la pose de mâts d'éclairage. Dans le dossier, on trouve une justification d'installation de... bornes électriques pour empêcher le parking dans la cour de ferme. »

La délibération suivante est adoptée par :

- dix-neuf voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, OSER-CDH et LIBRE,
- deux abstentions du groupe ECOLO.

2010/3P-240/2014_03_27_CC Approbation avenant 3.

Objet : Hôpital Notre-Dame à la Rose - Aménagement de la cour de ferme - Approbation d'avenant 3 - Approbation - Voies et Moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2010 relative à l'attribution du marché "HNDR - Aménagement de la cour de ferme" à DHERTE SA, Rue Lieutenant Cotton, 15 à 7880 FLOBECQ pour le montant d'offre contrôlé de 656.917,23 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 2 avril 2012 approuvant l'avenant "travaux supplémentaires reconnus nécessaires (barrière étanche en BA)" pour un montant en plus de 9.196,00 €, TVA comprise;

Vu la décision du Conseil communal du 7 novembre 2012 approuvant l'avenant 1 pour un montant « en plus » de 149.291,74 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 septembre 2013 d'approuver l'avenant 2 pour un montant « en plus » de 4.798,86 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes relatives à l'éclairage du site :

Travaux suppl. hors TVA :	+	€ 8.970,68
TVA	+	€ 1.883,84
TOTAL	=	€ 10.854,52

Vu la promesse du 27 mai 2009 qui approuve le financement alternatif dans le cadre de l'enveloppe CRAC TOURISME en faveur de la Ville de Lessines, pour l'aménagement de la cour de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 26,51 % le montant d'attribution ; le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 831.058,33 €, TVA comprise ;

Considérant que les travaux repris dans cet avenant sont justifiés par la nécessité de :

- prévoir des équipements destinés à la pose de mâts d'éclairage pour l'organisation de festivités dans la cour de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;
- réparer le mur de berge sous la passerelle après le démontage de l'ancienne passerelle ;

Considérant qu'il est justifié d'accorder à l'adjudicataire une prolongation du délai d'exécution de 5 jours ouvrables ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense majorée de 10 % est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 771/723-60/2010/2009 0149 et sera financé par un emprunt ;

Par 19 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver l'avenant 3 du marché "Hôpital Notre-Dame à la Rose - Aménagement de la cour de ferme", pour le montant total « en plus » de 10.854,52 €, TVA comprise.

Art. 2 : d'approuver la prolongation du délai d'exécution de 5 jours ouvrables.

Art. 3 : de porter la dépense relative à cet avenant majorée de 10 % à charge de l'article 771/723-60/2010/2009 0149 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière

Art. 5 : de transmettre la présente délibération à la Tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art. 6 : de transmettre le dossier au Maître d'Ouvrage délégué afin qu'il assure le suivi auprès des pouvoirs subsidiaires.

14. Octroi de subsides extraordinaires à la Fabrique d'église Saint-Médard à Ghoy. Voies et moyens.
Décision.

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur l'octroi de subsides extraordinaires à la Fabrique d'église Saint-Médard de Ghoy pour la protection des baies de l'église (8.597,05 €, TVA comprise, à majorer des révisions de prix) et la restauration de trois statues (2.613,60 €, TVA comprise).

Ces dépenses seront portées à charge du budget extraordinaire.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées par :

- dix-neuf voix pour des groupes PS (sauf MM. Jean-Michel FLAMENT et Dimitri WITTENBERG), ENSEMBLE, OSER-CDH, LIBRE et ECOLO,
- deux abstentions émises de MM. Jean-Michel FLAMENT et Dimitri WITTENBERG, Conseillers PS.

2014/Serv.Fin./LD/007

1) Objet : Octroi d'un subside extraordinaire à la fabrique d'église Saint-Médard à Ghoy pour la protection des baies de l'église. Voies et Moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil de fabrique de l'église Saint-Médard de Ghoy du 18 avril 2012 de passer un marché pour la protection des baies de l'église pour un montant estimé à 4.961,00 €, de choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché et de couvrir cette dépense par un subside extraordinaire de la Ville de Lessines;

Vu sa décision du 3 juillet 2012 d'octroyer un subside extraordinaire d'un montant estimé à 4.961,00 € à la fabrique d'église Saint-Médard de Ghoy pour ces travaux et de le liquider sur présentation des pièces justificatives par la fabrique d'église après l'exécution complète du marché ;

Vu la procédure de marché public menée par la fabrique d'église ;

Vu la décision du Bureau des Marguilliers du 16 juillet 2012 de désigner comme adjudicataire des travaux susmentionnés la Vitrierie Philippe s.a. à 6140 Fontaine l'Evêque au montant de 8.597,05 € TVA comprise, ainsi que le maintien d'offre de ce dernier en date du 8 janvier 2014 ;

Considérant que des crédits de dépenses extraordinaires à cet effet sont inscrits au budget 2014 de la fabrique d'église, dont le financement est assuré par un subside communal extraordinaire ;

Considérant qu'un crédit budgétaire suffisant est prévu à l'article 79006/522-51/2012/2012 0045 du budget communal extraordinaire de l'exercice en cours et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux Marchés Publics de Travaux, de Fournitures et de Services, ainsi que les Arrêtés royaux y afférents ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux Marchés Publics de Travaux, de Fournitures et de Services ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant Codification de la Législation relative aux Pouvoirs locaux, et plus particulièrement l'article L-1321-1 9° établissant la liste des dépenses que les lois mettent à charges de la commune ;

Vu la circulaire du 29 décembre 2010 du Service public de Wallonie – Département du Patrimoine et des Marchés publics des Pouvoirs locaux – relative à la procédure à suivre en matière de travaux aux édifices du culte ;

Par dix-neuf voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : De confirmer l'octroi d'un subside extraordinaire à la fabrique d'église Saint-Médard de Ghoy pour la protection des baies de l'église, pour le montant de 8.597,05 € à majorer des révisions de prix ;

Art 3 : De porter la dépense à charge de l'article 79006/522-51/2012/2012 0045 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Art. 4 : De joindre la présente résolution au dossier qui sera transmis à la Directrice financière.

2014/Serv.Fin./LD/008

2) Objet : Octroi d'un subside extraordinaire à la fabrique d'église Saint-Médard de Ghoy pour les travaux de restauration de trois statues de l'église. Voies et Moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil de fabrique de l'église Saint-Médard de Ghoy du 18 avril 2012 de passer un marché pour les travaux de restauration de trois statues de l'église – Saint-Gildard de Normandie, Saint-Médard de Noyon et Saint-Joseph – pour un montant estimé à 9.680,00 €, de choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché et de couvrir cette dépense par un subside extraordinaire de la Ville de Lessines;

Vu sa décision du 3 juillet 2013 d'octroyer un subside extraordinaire d'un montant estimé à 9.680,00 € à la fabrique d'église Saint-Médard de Ghoy pour les travaux de restauration de trois statues de l'église – Saint-Gildard de Normandie, Saint-Médard de Noyon et Saint-Joseph –

Considérant que le cahier spécial des charges relatif au marché susmentionné a été considéré comme inadéquat et insuffisant par l'organisme spécialisé IRPA (Institut royal du Patrimoine artistique), et que la fabrique d'église s'est vue dans l'obligation, en sa séance du 29 novembre 2012, de faire appel à un restaurateur qualifié afin d'établir les clauses techniques pour la restauration des statues ;

Vu la procédure de marché public menée par la fabrique d'église ;

Vu la décision du Bureau des Marguilliers du 27 décembre 2013 de désigner comme adjudicataire Madame Sandy WISSEN à 1750 LENNIK afin d'établir les clauses techniques relatives à la restauration de trois statues pour l'église Saint-Médard au montant de 2.613,60 € TVA comprise ;

Considérant que des crédits de dépenses extraordinaires à cet effet sont inscrits au budget 2014 de la fabrique d'église, dont le financement est assuré par un subside communal extraordinaire ;

Considérant qu'un crédit budgétaire suffisant est prévu à l'article 79006/522-51/2012/2012 0045 du budget communal extraordinaire de l'exercice en cours et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant Codification de la Législation relative aux Pouvoirs locaux et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article L-1321-1 9° établissant la liste des dépenses que les lois mettent à charges de la commune ;

Vu la circulaire du 29 décembre 2010 du Service public de Wallonie – Département du Patrimoine et des Marchés publics des Pouvoirs locaux – relative à la procédure à suivre en matière de travaux aux édifices du culte ;

Par dix-neuf voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : De confirmer l'octroi d'un subside extraordinaire à la fabrique d'église Saint-Médard de Ghoy pour la restauration de trois statues de l'église – Saint-Gildard de Normandie, Saint-Médard de Noyon et Saint-Joseph, ce subside étant composé :

- des frais relatifs à l'élaboration des clauses techniques pour ce projet,
- des travaux de restauration des statues ;

Art 2 : De porter ces dépenses à charge de l'article 79006/522-51/2012/2012 0045 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Art. 3 : De joindre la présente résolution au dossier qui sera transmis à la Directrice financière.

15. Budget extraordinaire. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à se prononcer sur les voies et moyens nécessaires au paiement de diverses dépenses extraordinaires ; les dix-sept délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

- paiement de notes d'honoraires à l'auteur de projet des travaux d'aménagement d'un bâtiment communal rue René Magritte en trois logements – 2.922,07 €, TVA comprise et 9.389,48 €, TVA comprise (solde),

2011/3p-371/2014_03_27_Note honoraires décompte approbation

1) Objet : *Aménagement d'un bâtiment communal sis rue René Magritte, 46-48, à Lessines, en 3 logements - Paiement d'une note d'honoraires à l'auteur de projet –Voies et Moyens. Décision.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa décision du 13 mars 2003 par laquelle il approuve la conclusion d'un contrat d'honoraires avec un bureau d'études qui sera chargé de l'élaboration du dossier d'aménagement d'un bâtiment communal sis à 7860 Lessines, rue René Magritte, 46-48, en trois logements ;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 13 mai 2003 qui désigne le Bureau J.-L. NOTTE d'Ath. en tant qu'auteur de projet chargé de l'étude de ces travaux et le contrat d'honoraires du 04 juin 2003 qui en découle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 octobre 2010 qui approuve le projet des ces travaux au montant estimé à 317.443,56 € TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2011 qui désigne la société INTERCONSTRUCT de 7700 MOUCRON, en tant qu'adjudicataire de ce marché au montant de 341.288,49 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2014 qui approuve le décompte final des travaux d'aménagement d'un bâtiment communal sis rue René Magritte 46-48 en trois logements au montant de 422.226,59€ TVA comprise ;

Considérant qu'en application de l'article 5 du contrat précité, l'auteur de projet est en droit de prétendre au paiement d'une note d'honoraires s'élevant à 9.389,48 € TVA comprise ;

Considérant que cette dépense sera portée à charge de l'article 92200/723-60 /2003/2005 0001 du budget de l'exercice en cours et qu'elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : De porter la dépense relative au paiement de la facture du solde des honoraires d'un montant de 9.389,48 € TVA comprise, établie par Monsieur J.-L. NOTTE, auteur de projet des travaux « d'aménagement d'un bâtiment communal, rue René Magritte, à Lessines en 3 logements » à charge de l'article 92200/723-60/2003/2005 0001 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : De transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Directrice financière.

2011/3p-371/2014_03_27_Note honoraires solde exécution

2) Objet : *Aménagement d'un bâtiment communal sis rue René Magritte, 46-48, à Lessines, en 3 logements - Paiement d'une note d'honoraires à l'auteur de projet –Voies et Moyens. Décision.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa décision du 13 mars 2003 par laquelle il approuve la conclusion d'un contrat d'honoraires avec un bureau d'études qui sera chargé de l'élaboration du dossier d'aménagement d'un bâtiment communal sis à 7860 Lessines, rue René Magritte, 46-48, en trois logements ;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 13 mai 2003 qui désigne le Bureau J.-L. NOTTE d'Ath. en tant qu'auteur de projet chargé de l'étude de ces travaux et le contrat d'honoraires du 04 juin 2003 qui en découle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 octobre 2010 qui approuve le projet des ces travaux au montant estimé à 317.443,56 € TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2011 qui désigne la société INTERCONSTRUCT de 7700 MOUCRON, en tant qu'adjudicataire de ce marché au montant de 341.288,49 € TVA comprise ;

Vu le Procès verbal de réception provisoire des travaux susdits établi le 10 septembre 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article 5 du contrat précité, l'auteur de projet est en droit de prétendre au paiement d'une note d'honoraires s'élevant à 2.922,07 € TVA comprise ;

Considérant que cette dépense sera imputée à charge de l'article 92200/723-60 /2003/2005 0001 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : De porter la dépense relative au paiement d'une note d'honoraires d'un montant de 2.922,07 € TVA comprise, établie par Monsieur J.-L. NOTTE, auteur de projet des travaux « d'aménagement d'un bâtiment communal, rue René Magritte, à Lessines en 3 logements » à charge de l'article 92200/723-60/2003/2005 0001 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : De transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Directrice financière.

- **paiement d'une note d'honoraires au coordinateur de sécurité et de santé des travaux d'enduisage des voiries communales (droit de tirage) – 120,79 €, TVA comprise,**

2013/3p-669/2014_03_27_CC_note honoraires

3) Objet : Coordination en matière de Sécurité et de Santé sur les chantiers temporaires ou mobiles – Droit de tirage (2013) – Enduisage des voiries communales - Paiement d'une tranche d'honoraires au coordinateur de Sécurité et de santé - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal 7 novembre 2012, qui décide d'approuver le cahier spécial des charges portant sur la désignation d'un coordinateur en matière de Sécurité et de Santé sur les chantiers temporaires ou mobiles pour l'ensemble des travaux (phases projet et travaux) de la Ville de Lessines, pour un montant estimé à 58.080 €, TVA comprise, et choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Vu sa décision du 6 février 2013 par laquelle il désigne la SPRLU BURESCO de Flobecq en qualité d'adjudicataire chargé de réaliser la mission de contrôle des chantiers temporaires et mobiles en matière de sécurité et de santé, au montant forfaitaire de 0,3 % du montant des travaux à contrôler ;

Vu la décision du Collège communal du 4 novembre 2013 par laquelle il approuve l'avenant 1 au marché susdit ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2013 de confirmer à la Société BURESCO, de Flobecq, sa mission de coordinateur projet en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, des travaux de Droit de tirage - Enduisage des voiries communale », pour des honoraires forfaitaires de 0,3 % hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 septembre 2013 d'approuver le cahier spécial des charges 3p-357 pour le marché ayant pour objet les travaux de Droit de Tirage 2013, pour un montant total estimé à 80.532,76 €, TVA comprise, et de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 25 novembre 2013 qui désigne la S.A. COLAS BELGIUM, Agence JOURET de Lessines, en qualité d'adjudicataire de ces travaux au montant d'offre contrôlé de 86.830,63 € TVAC.

Attendu que cette désignation a été notifiée le 27 novembre 2013 ;

Considérant qu'à ce stade du marché, la Société BURESCO est en droit de prétendre au paiement de 50 % du montant de ses honoraires, soit 120,79 €, TVA comprise ;

Considérant que des crédits ont été prévus à charge de l'article 421/735-60/2013/2013 0017 du budget de l'exercice en cours et qu'ils sont financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Art. 1er : de porter la dépense d'un montant de 120,79 €, relative au paiement d'une tranche d'honoraires à la Société BURESCO de Flobecq, dans le cadre de sa mission de contrôle des chantiers temporaires et mobiles en matière de sécurité et de santé, du marché « Droit de tirage 2013 - Enduisage de voiries communales », à charge de l'article 421/735-60/2013/2013 0017 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

- paiement d'une note d'honoraires au coordinateur de sécurité et de santé des travaux de fraisage et d'enduisage des voiries communales – 215,36 €, TVA comprise.

2013/3p-667/2014_03_27_CC_note honoraires

4) Objet : Coordination en matière de Sécurité et de Santé sur les chantiers temporaires ou mobiles – Fraisage et enduisage des voiries de Lessines (2013) - Paiement d'une tranche d'honoraires au coordinateur de Sécurité et de santé - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal 7 novembre 2012, qui décide d'approuver le cahier spécial des charges portant sur la désignation d'un coordinateur en matière de Sécurité et de Santé sur les chantiers temporaires ou mobiles pour l'ensemble des travaux (phases projet et travaux) de la Ville de Lessines, pour un montant estimé à 58.080 €, TVA comprise, et choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Vu sa décision du 6 février 2013 par laquelle il désigne la SPRLU BURESCO de Flobecq en qualité d'adjudicataire chargé de réaliser la mission de contrôle des chantiers temporaires et mobiles en matière de sécurité et de santé, au montant forfaitaire de 0,3 % du montant des travaux à contrôler ;

Vu la décision du Collège communal du 4 novembre 2013 par laquelle il approuve l'avenant 1 au marché susdit ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2013 de confirmer à la Société BURESCO de Flobecq sa mission de coordinateur projet en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, des travaux d'entretien des sentiers vicinaux 2013 (3P664), pour des honoraires forfaitaires de 0,3 % hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 septembre 2013 d'approuver le cahier spécial des charges 3p-663 pour le marché ayant pour objet les travaux de fraisage et d'enduisage de différentes voiries de Lessines, pour un montant total estimé à 143.574,06 €, TVA comprise, et de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 décembre 2013 de désigner la S.A. COLAS BELGIUM – Agence JOURET de 7860 Lessines, en qualité d'adjudicataire de ces travaux, pour le montant d'offre contrôlé de 32.752,82 €, TVA comprise ;

Considérant que ce marché a été notifié le 4 décembre 2013 ;

Considérant qu'à ce stade du marché, la Société BURESCO est en droit de prétendre au paiement de 50 % du montant de ses honoraires, soit 215,36 €, TVA comprise ;

Considérant que des crédits ont été prévus à charge de l'article 421/735-60/2013/2013 0018 du budget de l'exercice en cours et qu'ils sont financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Art. 1er : de porter la dépense d'un montant de 215,36 €, TVA comprise, relative au paiement d'une tranche d'honoraires à la Société BURESCO de Flobecq dans le cadre de sa mission de contrôle des chantiers temporaires et mobiles en matière de sécurité et de santé, au stade « projet » du marché de fraisage et d'enduisage de différentes voiries de Lessines » à charge de l'article 421/735-60/2013/2013 0018 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

- paiement d'une note d'honoraires au coordinateur de sécurité et de santé des travaux de d'enduisage des voiries communales – 105,81 €, TVA comprise,

2013/3p-666/2014_03_27_CC_note honoraires projet

5) Objet : Coordination en matière de Sécurité et de Santé sur les chantiers temporaires ou mobiles – Enduisage des voiries de Lessines (2013) - Paiement d'une tranche d'honoraires au coordinateur de Sécurité et de santé - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal 7 novembre 2012, qui décide d'approuver le cahier spécial des charges portant sur la désignation d'un coordinateur en matière de Sécurité et de Santé sur les chantiers temporaires ou mobiles pour l'ensemble des travaux (phases projet et travaux) de la Ville de Lessines, pour un montant estimé à 58.080 €, TVA comprise, et choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Vu sa décision du 6 février 2013 par laquelle il désigne la SPRLU BURESCO de Flobecq en qualité d'adjudicataire chargé de réaliser la mission de contrôle des chantiers temporaires et mobiles en matière de sécurité et de santé, au montant forfaitaire de 0,3 % du montant des travaux à contrôler ;

Vu la décision du Collège communal du 4 novembre 2013 par laquelle il approuve l'avenant 1 au marché susdit ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2013 de confirmer à la Société BURESCO de Flobecq sa mission de coordinateur projet en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, des travaux d'entretien des sentiers vicinaux 2013 (3P664), pour des honoraires forfaitaires de 0,3 % hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 septembre 2013 d'approuver le cahier spécial des charges 3p-662 pour le marché ayant pour objet les travaux d'enduisage des voiries de Lessines (3P662), pour un montant total estimé à 70.543,00 €, TVA comprise, et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 novembre 2013 de désigner la S.A. COLAS BELGIUM – Agence JOURET de 7860 Lessines, en qualité d'adjudicataire de ces travaux, pour le montant d'offre contrôlé de 61.932,16 €, TVA comprise ;

Considérant que ce marché a été notifié le 27 novembre 2013 ;

Considérant qu'à ce stade du marché, la Société BURESCO est en droit de prétendre au paiement de 50 % du montant de ses honoraires, soit 105,81 €, TVA comprise ;

Considérant que des crédits ont été prévus à charge de l'article 421/735-60/2013/2013 0018 du budget de l'exercice en cours et qu'ils sont financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Art. 1er : de porter la dépense de 105,81 € relative au paiement d'une tranche d'honoraires à la Société BURESCO de Flobecq dans le cadre de sa mission de contrôle des chantiers temporaires et mobiles en matière de sécurité et de santé, au stade « projet » du marché d'« Enduisage des voiries de Lessines », à charge de l'article 421/735-60/2013/2013 0018 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

- paiement d'une note d'honoraires au coordinateur de sécurité et de santé des travaux d'entretien des sentiers vicinaux – 87,48 €, TVA comprise,

2013/3p-668/2014_03_27_CC_note honoraires

Objet : Coordination en matière de Sécurité et de Santé sur les chantiers temporaires ou mobiles – Entretien des sentiers vicinaux (2013) - Paiement d'une tranche d'honoraires au coordinateur de Sécurité et de santé – voies et moyens -Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal 7 novembre 2012, qui décide d'approuver le cahier spécial des charges portant sur la désignation d'un coordinateur en matière de Sécurité et de Santé sur les chantiers temporaires ou mobiles pour l'ensemble des travaux (phases projet et travaux) de la Ville de Lessines, pour un montant estimé à 58.080 €, TVA comprise, et choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Vu sa décision du 6 février 2013 par laquelle il désigne la SPRLU BURESCO de Flobecq en qualité d'adjudicataire chargé de réaliser la mission de contrôle des chantiers temporaires et mobiles en matière de sécurité et de santé, au montant forfaitaire de 0,3 % du montant des travaux à contrôler ;

Vu la décision du Collège communal du 4 novembre 2013 par laquelle il approuve l'avenant 1 au marché susdit ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2013 de confirmer à la Société BURESCO de Flobecq sa mission de coordinateur projet en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, des travaux d'entretien des sentiers vicinaux 2013 (3P664), pour des honoraires forfaitaires de 0,3 % hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 septembre 2013 approuvant les conditions du marché ayant pour objet : "Entretien des sentiers vicinaux de Lessines (2013)" pour un montant estimé à 58.324,42 € TVAC et choisissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;

Vu la décision du Collège communal du 25 novembre 2013 qui désigne GREEN ROAD, Brugstraat 16 C à 9260 WICHELEN, en qualité d'adjudicataire pour l'"Entretien des sentiers vicinaux de Lessines (2013)" pour le montant d'offre contrôlé de 61.026,35 € TVAC.

Attendu que cette désignation a été notifiée le 27 novembre 2013 ;

Considérant qu'à ce stade du marché, la Société BURESCO est en droit de prétendre au paiement de 50 % du montant de ses honoraires, soit 87,48 €, TVA comprise ;

Considérant que des crédits ont été prévus à charge de l'article 421/735-60/2013/2013 0018 du budget de l'exercice en cours et qu'ils sont financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Art. 1er : de porter la dépense d'un montant de 87,48 €, relative au paiement d'une tranche d'honoraires à la Société BURESCO de Flobecq, dans le cadre de sa mission de contrôle des chantiers temporaires et mobiles en matière de sécurité et de santé, du marché d'entretien des sentiers vicinaux 2013, à charge de l'article 421/735-60/2013/2013 0018 du budget de

l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

- paiement du solde des honoraires au maître d'ouvrage délégué des travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose – 18.649,62 €, TVA comprise,

2010/3P-256/C.C.14_03_27/solde honoraires Aile Sud

7) Objet : *Travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose- Phase I – Aile Sud – Solde des honoraires du Maître d'Ouvrage délégué – Voies et Moyens - Décision.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège des Bourgmestres et Echevins du 9 février 1999 désignant l'Intercommunale IDETA, en qualité d'adjudicataire du contrat de coopération portant sur l'étude et la réalisation de la restauration et de la valorisation du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Vu sa délibération du 20 mars 2000 approuvant les clauses du contrat d'honoraires à intervenir entre IDETA, maître d'ouvrage délégué, et la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE de Charleroi pour la restauration et la valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Vu la décision du Collège Echevinal du 13 février 2001 par laquelle il désigne l'A.M. MONUMENT HAINAUT en tant qu'adjudicataire des travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose – Phase I ;

Considérant que les décomptes finaux des travaux de réfection des façades et des toitures de l'Aile Sud de l'Hôpital ont respectivement été approuvés :

- Phase I : Toitures, par le Collège communal du 15/07/2013 au montant de 1.315.064,87 €, TVA et révisions comprises ;
- Phase II : Façades, par le Collège communal du 9 février 2009 au montant de 670.667,87 €, TVA et révisions comprises ;

Vu la note d'honoraires présentée par le Maître d'Ouvrage délégué relative aux honoraires de maîtrise d'ouvrage déléguée sur l'exécution des travaux du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose portant sur le décompte de l'Aile Sud, soit un montant de 18.649,62 € TVA comprise ;

Considérant que cette facture représente effectivement le solde des honoraires auxquels le Maître d'Ouvrage délégué peut prétendre dans le cadre de son rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Considérant qu'un crédit budgétaire suffisant est prévu à l'article 77102/723-60/1999/1999 0002 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'il sera financé par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de porter la dépense résultant du paiement d'une note d'honoraires à l'Intercommunale IDETA, Maître d'Ouvrage délégué des travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose (Aile Sud), d'un montant de 18.649,62 € TVA comprise, à charge de l'article 77102/723-60/1999/1999 0002 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.

Art. 2 : de transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Directrice financière.

- paiement d'une note d'honoraires due à IDETA dans le cadre du dossier de revitalisation du Centre ville – 2.496,23 €, TVA comprise,

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, sollicite des explications quant aux 35 heures prestées par l'Intercommunale IDETA et quels en sont les effets ?

Madame l'Echevin Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER signale que l'avant-projet sera présenté sous peu.

2011/3p-309/2014_03_27_CC_NOTE HONO - IDETA

8) Objet : *Revitalisation du Centre Ville – Mission d'assistance technique à maîtrise d'Ouvrage Paiement des honoraires – Approbation – Décision.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 15 février 2010 par laquelle il approuve la conclusion d'une convention avec l'Intercommunale IDETA en vue de la délégation d'une mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage en matière d'ingénierie touristique intervenant dans la revitalisation du centre ville et fixe la date butoir de clôture des prestations sollicitées au 06 décembre 2012 ;

Vu la convention signée entre les parties ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2013 de proroger la désignation de l'intercommunale IDETA SCRL en qualité d'assistant technique à maîtrise d'ouvrage en matière d'ingénierie touristique intervenant dans le cadre de la revitalisation du centre ville, conformément aux dispositions de l'article 4 point 7 des statuts d'IDETA et à la décision de son Conseil d'administration du 5 novembre 2008 et de maintenir toutes les modalités d'exécution figurant dans la convention existante et de fixer la date butoir de clôture des prestations sollicitées au 31 décembre 2018, prorogeable éventuellement sur décision discrétionnaire du nouveau conseil, moyennant l'évolution effective du projet ;

Considérant qu'un crédit de 40.000 € a été inscrit au budget de l'exercice en cours à charge de l'article 93000/733-60/2010/2011-079 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : de porter la dépense relative aux honoraires dus à IDETA dans le cadre de la Revitalisation du Centre Ville, à concurrence du disponible budgétaire, à charge de l'article 93000/733-60/2010/2011-079 du budget de l'exercice en cours et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

- paiement d'une note d'honoraires au coordinateur de sécurité et de santé des travaux de restauration de l'église Saint-Martin de Deux-Acren – 302,88 €, TVA comprise,

2010/3p-282/2014_03_27_CC_note honoraires projet

9) Objet : Coordination en matière de Sécurité et de Santé sur les chantiers temporaires et mobiles – Travaux de restauration de l'église Saint-Martin de Deux-Acren – Phase III - Relance - Paiement d'une note d'honoraires au coordinateur sécurité - Voies et Moyens Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du 23 avril 2007 par laquelle le Conseil communal approuve le cahier spécial des charges portant sur la conclusion d'un marché de services avec un coordinateur en matière de Sécurité et de Santé sur les chantiers temporaires ou mobiles qui sera chargé de l'élaboration des plans de Sécurité et de Santé des investissements en matière de travaux prévus au sein de la Ville de Lessines ;

Vu sa décision du 23 juillet 2007 par laquelle il désigne la Société BURESCO de Flobecq en tant qu'adjudicataire chargé de la mission de contrôle des chantiers temporaires et mobiles en matière de sécurité et de santé, au montant forfaitaire de 0,3 % du montant des travaux à contrôler ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 14 décembre 2009 qui décide de confirmer à l'adjudicataire, sa mission de Coordinateur « projet » en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles des travaux de restauration de l'église Saint-Martin de Deux-Acren – Phase III, pour des honoraires forfaitaires de 0,30 % hors T.V.A ;

Vu ses délibérations du 7 août 2008 et du 22 décembre 2009 approuvant les cahier spécial des charges, plans et devis estimatif relatifs au projet de travaux de restauration intérieure de l'église Saint-Martin à Deux-Acren, au montant de 507.425,59 €, TVA comprise et choisissant l'adjudication publique comme mode de passation du marché ;

Vu sa décision du 19 mars 2012 de remettre en concurrence le marché de travaux de restauration de l'église Saint-Martin, de Deux-Acren – Phase III : Aménagement intérieur, sur base du dossier initial ;

Vu la décision du Collège communal du 19 novembre 2012 d'attribuer ce marché la S.A. MONUMENT HAINAUT, de 7522 MARQUAIN, pour le montant d'offre contrôlé de 504.796,29 €, TVAC et d'engager la dépense y relative ainsi qu'une somme de 40.203,71 € en vue de couvrir les révisions de prix à charge de l'article 79009/724-60/2009-0147 du budget extraordinaire de l'exercice 2012.

Considérant qu'à ce stade du marché, la Société BURESCO est en droit de prétendre au paiement de 20 % de 50 % du montant de ses honoraires, soit 302.88 €, TVA comprise ;

Considérant que les crédits nécessaires au paiement de cette note d'honoraires sont disponibles, à l'article 79009/724-60/2007/2009 0147 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'ils sont financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de porter la dépense d'un montant de 302.88 €, relative au paiement d'une tranche d'honoraires à la Société BURESCO de Flobecq, dans le cadre de sa mission de contrôle des chantiers temporaires et mobiles en matière de sécurité et de santé, des travaux de restauration de l'église Saint-Martin de Deux-Acren – Phase III - Relance, à charge de l'article 79009/724-60/2007/2009-0147 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

- paiement d'une note d'honoraires au coordinateur de sécurité et de santé dans le cadre du marché de cogénération complexe sportif – 360,56 €, TVA comprise,

2013/3p-531/2014_03_27_CC_note honoraires

10) Objet : Coordination en matière de Sécurité et de Santé sur les chantiers temporaires ou mobiles – Cogénération complexe sportif.- Paiement d'une tranche d'honoraires au coordinateur de Sécurité et de santé. Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du 23 avril 2007, par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le cahier spécial des charges portant sur la conclusion d'un marché de services avec un coordinateur en matière de Sécurité et de Santé sur les chantiers temporaires ou mobiles qui sera chargé de l'élaboration des plans de Sécurité et de Santé des investissements en matière de travaux prévus au sein de la Ville de Lessines et choisit la procédure négociée comme mode de passation du marché ;

Vu sa décision du 23 juillet 2007 par laquelle il désigne la Société BURESCO de Flobecq en tant qu'adjudicataire chargé de la mission de contrôle des chantiers temporaires et mobiles en matière de sécurité et de santé, au montant forfaitaire de 0,3 % du montant des travaux à contrôler ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 mai 2012 de confirmer à la Société BURESCO de Flobecq sa mission de coordinateur « projet » en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, des **travaux d'installation d'un système de cogénération au complexe sportif de Lessines**, pour des honoraires forfaitaires de 0,3 % hors TVA ;

Vu sa délibération du 25 avril 2013 qui approuve le cahier spécial des charges, l'avis de marché et le PSS modifiés et adaptés du marché "Complexe sportif - Cogénération - Installation", établis par l'auteur de projet, BADIALI, Rue des Cayats, 32 à 6001 Marcinelle au montant estimé de 400.616,48 €, TVA comprise, et choisit l'adjudication publique comme mode de passation du marché;

Considérant qu'à ce stade du marché, la Société BURESCO est en droit de prétendre au paiement de 30 % du montant de ses honoraires, soit 360,56 €, TVA comprise ;

Considérant que des crédits ont été prévus à charge de l'article 764/723-60/2007/2009 0099 du budget de l'exercice en cours et qu'ils sont financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Art. 1er : de porter la dépense d'un montant de 360.56 €, relative au paiement d'une tranche d'honoraires à la Société BURESCO de Flobecq, dans le cadre de sa mission de contrôle des chantiers temporaires et mobiles en matière de sécurité et de santé, du marché **Cogénération complexe sportif**, à charge de l'article 764/723-60/2007/2009-0099 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

- paiement d'une note d'honoraires au coordinateur de sécurité et de santé des travaux d'aménagement de la rue Remincourt – 737,82 €, TVA comprise,

2013/3p-643/2014_03_27_CC_solde hono coordinateur

II) Objet : Coordination en matière de Sécurité et de Santé sur les chantiers temporaires et mobiles.

Travaux d'aménagement de la rue Remincourt - Paiement d'une note d'honoraires au coordinateur - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du 16 juin 2005, par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la conclusion d'un marché de services pour la Coordination en matière de Sécurité et de Santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et de retenir la procédure négociée comme mode de passation de ce marché ;

Vu sa décision du 6 septembre 2005 par laquelle il désigne la S.P.R.L. AGECE Consulting Group, Grand-Rue, 38, bte 2 à 1435 Mont-St-Guibert en tant qu'adjudicataire en vue d'effectuer la coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles pour des honoraires forfaitaires de 0,30 % hors T.V.A. du montant des travaux respectifs ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 27 juin 2006 qui décide de confirmer à la SPRL AGECE Consulting Group, à 1435 Mont-Saint-Guibert, sa mission de Coordinateur chantier en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles des travaux d'aménagement de la rue Remincourt pour des honoraires forfaitaires de 0,30 % hors T.V.A. ;

Considérant que le Groupe AGECE est devenu actionnaire du Bureau d'Etudes PS2, depuis le 1er avril 2010, et que tous leurs dossiers ont été transféré au sein du Bureau d'Etudes PS2 sprl ;

Considérant que le décompte des travaux d'aménagement de la rue Remincourt – Phase I a été approuvé par le Conseil communal, en séance du 19 décembre 2013, au montant de 910.792,99 €, révisions et TVA comprises ;

Vu la note d'honoraires d'un montant de 737,82 €, TVA comprise, introduite par la société PS2 dans le cadre de ce dossier ;

Vu la décision du Collège communal du 24 février 2014 d'approuver le D.I.U. (document d'intervention ultérieure) établi par le coordinateur sécurité ;

Considérant que des crédits suffisants ont été prévus à l'article 42105/731-60/2005/2006 0001 du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : de porter la dépense d'un montant de 737,82 €, TVA comprise relative à la note d'honoraires introduite par la société PS2 de Mont-Saint-Guibert représentant le solde des honoraires restant dus pour la coordination en matière de sécurité sur le chantier d'aménagement de la rue Remincourt – Phase I à charge de l'article 42105/731-60/2005/2006/0001 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire.

Art.2 : de transmettre la présente résolution à Madame la Directrice financière.

- refinancement des travaux d'aménagement de la rue Remincourt (phase I) suite à la réception du décompte de la subvention – 14.740,50 €, TVA comprise,

N° 2014/serv.fin./ld/006

12) Objet : Aménagement rue Remincourt – Phase 1. Financement complémentaire suite au décompte de subside. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décompte des travaux d'aménagement de la rue Remincourt – phase 1, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2013 au montant total de 910.792,99 € TVA et révisions comprises ;

Considérant que ces travaux ont été en partie financés par des emprunts à charge de la commune pour un montant de 545.745,23 € et par prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire pour 19.797,26 €;

Vu la promesse de subsides ferme du 20 février 2007 de la Région wallonne – Division des Infrastructures routières – au montant de 345.970,00 €, ainsi que le décompte final y relatif du 11 février 2014 au montant de 330.510,00 ;

Vu l'escompte de subvention N° 28 d'un montant de 345.970,00 € demandé à BNP Paribas Fortis en vue du préfinancement des travaux ;

Considérant qu'un mali extraordinaire de 14.740,50 € se dégage des opérations susmentionnées et qu'il est dès lors nécessaire de refinancer ce subside non perçu et rembourser le solde de l'escompte de subvention ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 060/995-51//2006 0001 du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant son arrêté du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de refinancer les travaux d'aménagement de la rue Remincourt – phase 1, suite à la réception du décompte de la subvention y relatif, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire à raison de 14.740,50 €;

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

- quote-part communale dans la fourniture d'une autopompe semi-lourde pour le service d'incendie – 62.288,98 €, TVA comprise,

N° 2014/ServFin/LD/005

13) Objet : Acquisition d'une autopompe semi-lourde pour le service d'incendie. Quote-part communale. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 4 décembre 2001, approuvant le programme d'acquisition de matériel subsidié pour le service d'incendie, telle que modifiée en séances des 18 décembre 2007, 24 juin 2008, 24 février 2011 et 18 décembre 2012 ;

Considérant qu'il appartient au Service Public Fédéral Intérieur de gérer ces acquisitions et d'en désigner les adjudicataires, et que, dès lors, l'Administration ne maîtrise pas la gestion administrative et financière de ce dossier ;

Vu le courrier du Service Public Fédéral Intérieur du 4 mars 2014 relatif à la livraison d'une autopompe semi-lourde, pour un montant total de 249.155,92 € TVA comprise dont 62.288,98 € représentant la quote-part communale ;

Considérant que ce montant est sujet à révision de prix et qu'il sera prélevé d'office sur le compte courant Belfius ;

Considérant que cette dépense sera portée à charge de l'article 35100/743-98//2012 0077 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'elle sera couverte par un emprunt ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De prendre en charge la dépense de 62.288,98 € TVA comprises, à majorer des révisions, représentant la quote-part communale dans la livraison, par le Service public fédéral Intérieur, d'une autopompe semi-lourde pour le service d'incendie.

Art. 2 : De porter la dépense reprise à l'article 1 à charge de l'article 35100/743-98//2012 0077 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt ;

Art. 3 : De transmettre la présente résolution à Madame la Directrice financière.

- honoraires dus à l'auteur de projet des travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose – 3.131,84 €, 35.244,92 €, 30.549,11 € et 55.531,82 €, TVA comprise.

2010/3P-253/2014_03_27_CC scénographie solde phase 2

14) Objet : Travaux de revalorisation touristique, patrimoniale et culturelle du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose - Scénographie – Phase 2 - Honoraires de l'auteur de projet – Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 9 février 1999 désignant l'Intercommunale IDETA, en qualité d'adjudicataire du contrat de coopération portant sur l'étude et la réalisation de la restauration et de la valorisation du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Vu sa délibération du 20 mars 2000 approuvant les clauses du contrat d'honoraires à intervenir entre IDETA, maître d'ouvrage délégué, et la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE de Charleroi pour la restauration et la valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Vu le contrat d'auteur de projet du 21 mars 2000 conclu par l'Intercommunale IDETA avec la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE dont le siège est établi à 6000 CHARLEROI, Boulevard Audent, 31 et ses avenants approuvés les 9 juillet 2002 et 16 décembre 2002 ;

Considérant que la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE de Charleroi, a cessé ses activités le 31 décembre 2009 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2010 qui acte la cession de la gestion du dossier de travaux de revalorisation touristique, patrimoniale et culturelle du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, de la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE de Charleroi à Monsieur Philippe DULIERE, Représentant l'Atelier d'architecture Philippe DULIERE, Rue Picard, n°22 à 1080 BRUXELLES et confie ladite mission à ce dernier ;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 19 juillet 2002 qui désigne l' A.M. MONUMENT VANDEKERCKHOVE – UNIFOR, en tant qu'adjudicataire des travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose - Scénographie, au montant global de 2.971.857,52 € TVAC, ;

Vu la décision du Collège communal du 7 mars 2006 d'entamer la 2ème partie de ces travaux relative au rez-de-chaussée de l'Aile Nord de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose suivant un bordereau extrait de la soumission de base au montant de 343.457,07 € TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 22 août 2006 d'approuver l'avenant n° 1 des travaux de restauration et de valorisation touristique de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, Scénographie – Phase II au montant négatif de 34.973,82 € TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2009 par laquelle il décide d'approuver le décompte final des travaux de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose Equipements scénographiques – Phase II – Aile Nord au montant de 353.418,64 €, TVA et révisions comprises et sa ratification par le Conseil communal du 09 septembre 2009.

Vu la note d'honoraires présentée par l'auteur de projet au montant de 3.131,84 €, TVA comprise représentant les honoraires auxquels il peut prétendre dans le cadre de cette phase de travaux ;

Considérant qu'un crédit budgétaire a été prévu à cet effet, à charge de l'article 77101/723-60/1999/1999 0001 du budget de l'exercice en cours et qu'il est financé par emprunt ;

Vu l'avis n° 12/2014 du 18 mars 2014 de Madame la Directrice financière ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1^{er} : de porter la dépense de 3.131,84 € TVA comprise, relative à la note d'honoraires présentée par la S.C. Bureau d'Architecture Ph. DULIERE, représentant les honoraires qui lui sont dus dans le cadre de la revalorisation touristique, patrimoniale et culturelle du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose - Scénographie – Phase II à charge de l'article 77101/723-60/1999/1999 0001 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.

Art. 2 : de transmettre la présente résolution à Madame la Directrice financière .

2010/3P-253/2014_03_27_CC Aménagement cour de ferme

15) Objet : Travaux de revalorisation touristique, patrimoniale et culturelle du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose - Aménagement de la cour de ferme- Honoraires de l'auteur de projet – Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestres et Echevins du 9 février 1999 désignant l'Intercommunale IDETA, en qualité d'adjudicataire du contrat de coopération portant sur l'étude et la réalisation de la restauration et de la valorisation du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Vu sa délibération du 20 mars 2000 approuvant les clauses du contrat d'honoraires à intervenir entre IDETA, maître d'ouvrage délégué, et la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE de Charleroi pour la restauration et la valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Vu le contrat d'auteur de projet du 21 mars 2000 conclu par l'Intercommunale IDETA avec la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE dont le siège est établi à 6000 CHARLEROI, Boulevard Audent, 31 et ses avenants approuvés les 9 juillet 2002 et 16 décembre 2002 ;

Considérant que la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE de Charleroi, a cessé ses activités le 31 Décembre 2009 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2010 qui acte la cession de la gestion du dossier de travaux de revalorisation touristique, patrimoniale et culturelle du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, de la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE de Charleroi à Monsieur Philippe DULIERE, Représentant l'Atelier d'architecture Philippe DULIERE, Rue Picard, n°22 à 1080 BRUXELLES et confie ladite mission à ce dernier ;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2010 relative à l'attribution du marché "Hôpital Notre-Dame à la Rose - Aménagement de la cour de ferme" à DHERTE SA, de 7880 FLOBECQ pour le montant d'offre contrôlé de 656.917,23 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2012 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 1er mars 2012 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 octobre 2012 approuvant la suspension de ce marché à partir du 3 octobre 2012 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 février 2013 d'autoriser la reprise des travaux d'«Aménagement de la cour de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose» , les 26 et 27 février 2013 et sa réinterruption, dès le 28 février 2013 ;

Vu la décision du Collège communal du 8 juillet 2013 d'autoriser la reprise des travaux d'«Aménagement de la cour de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose» le 21 juin 2013 et sa réinterruption, dès le 22 juin 2013 ;

Vu la note d'honoraires présentée par l'auteur de projet au montant de 35.244,91 €, TVA comprise représentant les honoraires auxquels il peut prétendre dans le cadre de cette phase de travaux ;

Considérant qu'un crédit budgétaire a été prévu à cet effet, à charge de l'article 77101/723-60/1999/1999 0001 du budget de l'exercice en cours et qu'il est financé par emprunt ;

Vu l'avis n° 13/2014 du 18 mars 2014 de Madame la Directrice financière

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1^{er} : de porter la dépense de 35.244,91 € TVA comprise, relative à la note d'honoraires présentée par la S.C. Bureau d'Architecture Ph. DULIERE, représentant les honoraires qui lui sont dus dans le cadre de la revalorisation touristique, patrimoniale et culturelle du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose - Aménagement de la cour de ferme à charge de l'article 77101/723-60/1999/1999 0001 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.

Art. 2. : de transmettre la présente résolution à Madame la Directrice financière .

2010/3P-253/2014_03_27_CC_Abords

16) Objet : Travaux de revalorisation touristique, patrimoniale et culturelle du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose - Abords - Honoraires de l'auteur de projet – Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 9 février 1999 désignant l'Intercommunale IDETA, en qualité d'adjudicataire du contrat de coopération portant sur l'étude et la réalisation de la restauration et de la valorisation du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Vu sa délibération du 20 mars 2000 approuvant les clauses du contrat d'honoraires à intervenir entre IDETA, maître d'ouvrage délégué, et la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE de Charleroi pour la restauration et la valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Vu le contrat d'auteur de projet du 21 mars 2000 conclu par l'Intercommunale IDETA avec la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE dont le siège est établi à 6000 CHARLEROI, Boulevard Audent, 31 et ses avenants approuvés les 9 juillet 2002 et 16 décembre 2002 ;

Considérant que la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE de Charleroi, a cessé ses activités le 31 Décembre 2009 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2010 qui acte la cession de la gestion du dossier de travaux de revalorisation touristique, patrimoniale et culturelle du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, de la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE de Charleroi à Monsieur Philippe DULIERE, Représentant l'Atelier d'architecture Philippe DULIÈRE, Rue Picard, n°22 à 1080 BRUXELLES et confie ladite mission à ce dernier ;

Vu sa résolution du 23 mai 2001 par laquelle le Conseil Communal approuve les plans et cahiers spéciaux des charges du projet de restauration de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose – 1ère phase – 2è partie – présentant les lots 1 à 5 au montant global, TVA comprise, de 3.338.266,13 € TVA comprise, dont le lot 2 : Abords de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose au montant estimé à 282.362,85 € TVA comprise ;

Vu sa décision, en séance du 27 juin 2001 d'approuver les modifications apportées au bordereau de soumission du lot 2 : Abords, portant sur l'aménagement des jardins et des plantations portant ainsi la dépense totale de ce lot 2 (aménagement des abords) des travaux de restauration de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose à 551.387,46 € TVA comprise ;

Vu l'avis du Maître d'Ouvrage délégué daté du 12 octobre 2011 qui justifie la nécessité d'intervenir au niveau du jardin du cloître, du jardin des plantes médicinales et de la cour des Espagnols dans lesquels sera intégré le projet de mise en lumière de l'ensemble du site ;

Vu sa décision du 27 octobre 2011 d'approuver les esquisses proposées par M. Ph. DULIERE, Auteur de Projet, reprenant les travaux qui seront envisagés au niveau de ces trois espaces aux montants respectifs de 166.022,78 €, TVA comprise pour le Jardin du cloître, de 135.437,61€, TVA comprise pour le Grand jardin (jardin des plantes médicinales) et de 377.408,80 €, TVA comprise pour la Cour des Espagnols ;

Vu la note d'honoraires présentée par l'auteur de projet au montant de 30.549,11 €, TVA comprise, représentant les honoraires auxquels il peut prétendre dans le cadre de cette phase de travaux ;

Considérant qu'un crédit budgétaire a été prévu à cet effet, à charge de l'article 77101/723-60/1999/1999 0001 du budget de l'exercice en cours et qu'il est financé par emprunt ;

Vu l'avis n° 14/2014 du 18 mars 2014 de Madame la Directrice financière ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1^{er} : de porter la dépense de 30.549,11 € TVA comprise, relative à la note d'honoraires présentée par la S.C. Bureau d'Architecture Ph. DULIERE, représentant les honoraires qui lui sont dus dans le cadre de la revalorisation touristique, patrimoniale et culturelle du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose - Abords à charge de l'article 77101/723-60/1999/1999 0001 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.

Art. 2. de transmettre la présente résolution à Madame la Directrice financière.

2010/3P-253/2014_03_27_CC_scénographie phase 3

17) Objet : Travaux de revalorisation touristique, patrimoniale et culturelle du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose - Scénographie -Phase III - Honoraires de l'auteur de projet - Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 9 février 1999 désignant l'Intercommunale IDETA, en qualité d'adjudicataire du contrat de coopération portant sur l'étude et la réalisation de la restauration et de la valorisation du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Vu sa délibération du 20 mars 2000 approuvant les clauses du contrat d'honoraires à intervenir entre IDETA, maître d'ouvrage délégué, et la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE de Charleroi pour la restauration et la valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Vu le contrat d'auteur de projet du 21 mars 2000 conclu par l'Intercommunale IDETA avec la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE dont le siège est établi à 6000 CHARLEROI, Boulevard Audent, 31 et ses avenants approuvés les 9 juillet 2002 et 16 décembre 2002 ;

Vu la décision du Collège Echevinal du 13 février 2001 par laquelle il désigne l'A.M. MONUMENT HAINAUT - MONUMENT VANDEKERKHOVE en tant qu'adjudicataire des travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose - Phase I ;

Considérant que la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE de Charleroi, a cessé ses activités le 31 Décembre 2009 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2010 qui acte la cession de la gestion du dossier de travaux de revalorisation touristique, patrimoniale et culturelle du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, de la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE de Charleroi à Monsieur Philippe DULIERE, Représentant l'Atelier d'architecture Philippe DULIERE, Rue Picard, n°22 à 1080 BRUXELLES et confie ladite mission à ce dernier ;

Vu la décision du Collège communal du 30 mai 2011 approuvant le bordereau de prix relatif aux travaux Restauration et de valorisation de l'ancien Hôpital Notre-Dame à la Rose - Equipements scénographiques phase 3 au montant de 578.459,86 €, TVA comprise et hors révisions.

Vu l'ordre de commencer donné à l'adjudicataire en date du 16 juin 2011 ;

Vu la décision du Collège communal du 1er août 2011 de suspendre ce marché à partir du 9 août 2011 pour une durée indéterminée ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 mars 2012 approuvant un avenant n° 1 pour un montant en moins de -236.481,60 €, TVA comprise et accordant une prolongation de délai d'exécution de 8 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2013 d'approuver l'avenant 2 du marché susdit au montant « en plus » de 70.270,19 €, TVA comprise, et accordant une prolongation du délai d'exécution de 8 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 21 octobre 2013 de donner à l'A.M. MONUMENT VANDEKERCKHOVE - UNIFOR, de 8770 INGELMUNSTER, Adjudicataire des travaux d' « Equipement scénographique de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose - Phase II - Lot 6 (Solde du marché) l'ordre de reprendre l'exécution des travaux le 28 octobre 2013 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2013 d'approuver l'avenant n° 3 de ce marché, au montant de 23.057,94 € ;

Vu la décision du Collège communal du 03 mars 2014 de suspendre les travaux depuis le 19 février 2014 ;

Vu la note d'honoraires présentée par l'auteur de projet au montant de 55.531,82 €, TVA comprise représentant le solde des honoraires auxquels il peut prétendre dans le cadre de cette phase de travaux ;

Considérant qu'un crédit budgétaire a été prévu à cet effet, à charge de l'article 77101/723-60/1999/1999 0001 du budget de l'exercice en cours et qu'il est financé par emprunt ;

Vu l'avis n° 15/2014 du 18 mars 2014 de Madame la Directrice financière.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1^{er} : de porter la dépense de 55.531,82 € TVA comprise, relative à la note d'honoraires présentée par la S.C. Bureau d'Architecture Philippe DULIERE, représentant les honoraires qui lui sont dus dans le cadre de la revalorisation touristique, patrimoniale et culturelle du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose - Scénographie – Phase III à charge de l'article 77101/723-60/1999/1999-0001 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.

Art. 2 : de transmettre la présente résolution à Madame la Directrice financière.

16. Octroi de subsides à diverses associations. Décision.

Il est proposé au Conseil de statuer sur l'octroi des subsides prévus au budget ordinaire de l'exercice 2014, aux associations suivantes :

- 2.455,45 € à l'ASBL « La Médiathèque de la Communauté française ».

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2014/SF/004/as

Objet : Octroi d'une cotisation 2014 à l'ASBL « La Médiathèque ». Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Médiathèque de la Communauté française est une association sans but lucratif qui assure depuis 1956, le prêt de médias audiovisuels en Wallonie et à Bruxelles et dont les collections présentent une diversité culturelle inégalable au moyen de nombreux supports : disques compacts, microsillons, musicassettes, vidéocassettes, cédéroms, DVD ;

Attendu que cette association met à disposition en libre accès dans des centres de prêt fixes ainsi que dans quatre discobus desservant une centaine de villes et communes ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir ainsi l'accès à un service de prêt hebdomadaire de moyens audio-visuels ;

Vu l'accord conventionnel entre la médiathèque de la Communauté française de Belgique et la Ville de Lessines du 7 septembre 1990 sollicitant le stationnement du Discobus sur le territoire de l'entité ;

Considérant qu'un crédit de 4.900,00 euros a été inscrit à l'article 76201/332-01 dans le budget ordinaire de l'exercice en cours arrêté par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2013 ;

Vu la demande introduite par l'ASBL « La Médiathèque » ;

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une participation aux frais de fonctionnement sur Lessines du discobus de 2.445,45 euros à « La Médiathèque » ;

Considérant qu'il y a bien eu respect des obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'accorder pour l'exercice 2014 une cotisation d'un montant de 2.455,45 euros à l'ASBL « La Médiathèque de la Communauté française » afin de mettre à disposition, sur le territoire de l'entité, par le biais de prêts, des collections présentant une diversité culturelle inégalable au moyen de nombreux supports : disques compacts, microsillons, musicassettes, vidéocassettes, cédéroms, DVD, ...

Art. 2 : d'imputer cette dépense à charge l'article 76201/332-01 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : de lui imposer le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

- 9.800,00 € à l'ASBL « Maison de la Laïcité de Lessines ».

La délibération suivante est adoptée par :

- dix-neuf voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, OSER-CDH et LIBRE,
- deux abstentions émises par le groupe ECOLO, justifiées comme suit : « même vote que pour les Fabriques d'église ».

N° 2014/sf/002

Objet : Octroi d'un subside à l'ASBL « Les Amis de la Morale Laïque » pour l'année 2014. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de l'ASBL « Les Amis Morale Laïque de Lessines » du 01 mars 2014 visant l'octroi d'un subside communal, pour l'exercice 2014 ;

Considérant qu'en vertu de ses statuts, l'association s'est fixée les buts suivants :

- ☞ promouvoir et défendre les valeurs de la laïcité en général,
- ☞ promouvoir et défendre l'enseignement officiel, l'éducation laïque et l'enseignement de la morale non confessionnelle,
- ☞ assurer la défense des droits des personnes qui se réclament de la laïcité,
- ☞ organiser des cérémonies laïques,
- ☞ développer différentes activités dans le secteur culturel, philosophique, social et moral ;

Considérant que la laïcité est une conception de l'organisation de la société qui assure l'égalité en droit des citoyens dans le respect des lois, permet à la fois l'expression du pluralisme des convictions et l'émancipation de tous en favorisant le libre accès au savoir et à la culture.

Attendu qu'il y a lieu de encourager les initiatives menées par l'ASBL « Les Amis Morale Laïque de Lessines » au sein de la Ville de Lessines ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire de l'ASBL « Les Amis de la Morale Laïque de Lessines » de la séance du 03 février 2014 qui approuve, pour l'exercice 2013, ses comptes et bilans, le rapport d'activité ainsi que le projet de budget pour l'année 2014 ;

Considérant qu'il ressort de ces documents que l'association a utilisé le subside octroyé par la ville de Lessines en 2013 aux fins pour lesquelles il lui a été accordé ;

Considérant qu'il convient d'octroyer à cette ASBL, pour l'exercice 2014, un subside de 9.800,00€, afin de l'aider à concrétiser ses buts;

Attendu qu'un crédit de 12.350,00 euros a été inscrit à l'article 79090/332-01 du budget ordinaire de l'exercice en cours en vue de subventionner ladite ASBL ;

Vu la Circulaire budgétaire invitant les communes à soutenir les actions menées par les maisons de la laïcité et les associations laïques ;

Vu le Règlement communal sur l'octroi des subventions.

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du 14 février 2008 relative à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Art. 1 : d'octroyer à l'ASBL « Les Amis de la Morale Laïque de Lessines » un subside 2014 de 9.800,00 euros afin lui permettre de mettre en exécution les missions reprises dans les statuts.

Art. 2 : de lui prescrire le respect des obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 : d'affecter la dépense y afférente à l'article budgétaire 79090/332-01 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

17. Plan de cohésion sociale 2009-2013. Rapport financier 2013. Approbation.

Le rapport financier 2013 du Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 est soumis à l'approbation du Conseil.

Madame l'Echevine Véronique REIGNIER informe l'Assemblée de la renégociation de ce plan, notamment avec l'Habitat du pays vert. Ce plan vise davantage un public précarisé et met l'accent sur l'éducation à l'hygiène.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N/réf : VR/ak/2014/36

1) Objet : Plan de Cohésion Sociale. Rapport Financier 2013. Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'adoption des décrets Plan de Cohésion Sociale du Parlement wallon en séance plénière le 5 novembre 2008 ;

Vu la demande de la Région wallonne pour l'inscription des communes dans les Plans de Cohésion Sociale pour le 31 décembre 2008 ;

Considérant que la Ville de Lessines tient à participer au Plan de Cohésion Sociale en vue de favoriser l'insertion socio-professionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé et le traitement des assuétudes, le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

Vu les différentes actions susceptibles d'être menées sur le territoire de la Ville de Lessines ;

Considérant que le projet a été mené ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le rapport financier pour l'exercice 2013 ;

Vu les pièces justificatives ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver ce rapport ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation Locale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'exercice 2013 est approuvé.

Art. 2 : La présente délibération, accompagnée du plan et des pièces justificatives, sera transmise à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale et à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé.

N/réf : VR/ak/2014/37

2) Objet : Plan de Cohésion Sociale. Rapport Financier 2013 de l' « Article 18 ». Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'adoption des décrets Plan de Cohésion Sociale du Parlement wallon en séance plénière le 5 novembre 2008 ;

Vu la demande de la Région wallonne pour l'inscription des communes dans les Plans de Cohésion Sociale pour le 31 décembre 2008 ;

Considérant que la Ville de Lessines tient à participer au Plan de Cohésion Sociale en vue de favoriser l'insertion socio-professionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé et le traitement des assuétudes, le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

Vu les différentes actions susceptibles d'être menées sur le territoire de la Ville de Lessines ;

Vu les diverses actions menées par le Carré et Saint Vincent de Paul en vue de soutenir l'économie sociale et la prise en charge des personnes défavorisées;

Considérant que la Ville de Lessines est soucieuse de soutenir les initiatives menées en la matière et qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine de toutes les associations ;

Vu les objectifs de ces associations reprises dans l'article 18 du Plan de Cohésion Sociale qui sont de former des conseillers énergie locaux qui pourront être des personnes relais vis-à-vis du public cible, distribuer des brochures d'information, dispenser de l'information lors des permanences sociales, organiser des séances d'information en collaboration avec le guichet de l'énergie, audit énergétique en collaboration avec le guichet de l'énergie, distribution d'ampoules économiques et de thermomètres, diffusion de conseils en matière d'économie d'énergie ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 22 décembre 2009 d'approuver la convention relative à l'article 18 du PCS entre la Ville et les associations susdites;

Considérant que le projet n'a pas été mené ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'arrêter le rapport financier pour l'exercice 2013 ;

Vu l'abandon des activités de l'article 18 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver ce rapport financier ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation Locale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : L'abandon de l'article 18 du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2013 ;

Art. 2 : La présente délibération, accompagnée du plan et des pièces justificatives, sera transmise à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale et à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé.

A la demande du groupe ECOLO, deux points complémentaires ont été inscrits à l'ordre du jour de la séance publique :

Point 17a) : Problèmes de gestion à l'asbl communale « Coupole Sportive ».

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, donne lecture de la note explicative jointe à la demande :

« Dans le but d'optimiser la gestion du sport dans notre commune, le Conseil communal a demandé lors du CC du 5 septembre 2013 que l'asbl "Les Tritons" se fonde dans l'asbl "Coupole Sportive". Cette asbl "Coupole Sportive" reçoit cette année un subside 600.000 €.

On aurait pu espérer que le sport allait enfin être bien géré. Force est de constater que la nouvelle structure commence mal : après avoir lancé un appel aux candidats pour le poste de directeur (AG du 12 12 2013), après avoir auditionné 6 candidats retenus sur base de leur CV le 08 02 2014, le président a convoqué un CA en urgence le 26 02 14 pour décider de ne plus engager de directeur. Dans le même temps, en revanche, ce CA a désigné un gestionnaire pour la cafétéria... sur base des candidatures de directeur, sans faire d'appel à candidats pour ce poste spécifique!

Le conseil communal n'ignore pas que les asbl communales sont autonomes et respecte l'autonomie de la Coupole sportive pour la gestion des activités sportives. Il est cependant du devoir du Conseil de veiller au bon fonctionnement de cette asbl et de donner une direction à suivre. Cela a déjà été fait dans un passé récent, à la demande du bourgmestre. Il est par ailleurs difficilement concevable que l'échevin des sports et le bourgmestre, en tant que membres du CA de la Coupole sportive, acceptent une gestion aussi chaotique de cette asbl.

Le conseil demande que l'asbl "Coupole Sportive" désigne un directeur pour le poste de directeur et lance un appel à candidats dans les règles s'il est nécessaire d'engager quelqu'un pour tenir la cafeteria. Le conseil rappelle aussi à l'asbl qu'elle est tenue de respecter les règles en matière de marchés publics. »

Mise au vote, la proposition de Madame Cécile VERHEUGEN est rejetée par dix-sept voix des groupes PS, ENSEMBLE et OSER-CDH contre deux voix du groupe ECOLO, le groupe LIBRE, au nombre de deux, s'abstenant.

Point 17b) : Réouverture du sentier reliant le quartier d'Houraing et le bas de la ville.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseiller ECOLO, donne lecture de la note explicative jointe à la demande :

« Attendu que le sentier qui démarre à hauteur du chemin de Chièvres et qui passe au-dessus de la Dendre permet de lier le quartier de Houraing et le bas de la ville ;

Attendu que le chemin existait et était utilisé avant la construction des maisons riveraines ;

Attendu que ce sentier est repris sur les cartes d'état-major et que des bornes militaires l'en attestent ;

Attendu que ce sentier est fréquenté depuis plus de 30 ans par de nombreux habitants et marcheurs et est considéré comme " voie innommée ;

Attendu qu'une voie innommée lui confère le statut de voie publique (même si son assiette est privée) tant qu'un acte de désaffectation n'a pas été publié ;

Attendu que lors du Conseil Communal du 27 février dernier, il a été acté que les travaux de sécurisation de la passerelle qui surplombe la Dendre étaient terminés ce qui permet l'usage sécurisé de tout le sentier ;

Attendu que cette réouverture est entravée par un propriétaire qui a placé une porte sur la portion de sentier qui traverse sa propriété ;

Attendu que cette entrave est abusive, notamment en vertu de l'article 27 du décret relatif à la voirie communale voté par le parlement wallon le 5 février dernier ;

Attendu que les services de secours doivent pouvoir être en mesure d'accéder au sentier sans être arrêtés par un obstacle pour aller porter secours aux usagers qui auraient contournés l'obstacle placé par ce propriétaire ;

Attendu que l'action de la commune, en tant qu'autorité, doit être tournée vers l'intérêt général et que la liberté de circulation des personnes relève de cet intérêt général ;

Attendu qu'en n'intervenant pas auprès du riverain pour lui enjoindre de libérer l'accès du sentier, l'autorité communale ferait primer l'intérêt d'un particulier sur l'intérêt général et manquerait par conséquent à ses obligations ;

Le Conseil Communal demande au bourgmestre -en tant qu'officier de police administrative- de prendre une ordonnance signifiant la réouverture dans les 8 jours du chemin obstrué par ce riverain et, à défaut du retrait des entraves placées dans le délai imparti, demande que les ouvriers communaux procèdent à ce retrait aux frais du contrevenant. »

Monsieur le Président rappelle à nouveau que les questions de servitudes de passage relèvent des compétences de l'ordre judiciaire.

Mise au vote, la proposition de Madame Cécile VERHEUGEN est rejetée par douze voix des groupes PS et ENSEMBLE contre neuf voix des groupes OSER-CDH, ECOLO et LIBRE.

18. Questions posées par les Conseillers.

Question posée par Mme Cécile VERHEUGEN et M. Philippe HOCEPIED, Conseillers ECOLO :

Développement du marché

Le nombre de commerçants qui installent leur échoppe sur le marché le samedi matin diminue de plus en plus. Il serait nécessaire de repenser les emplacements et de les concentrer sur la Grand- Place plutôt que de les disséminer le long de la rue César Despretz.

Le marché serait plus convivial et la mobilité autour plus efficace.

Le collège peut-il y réfléchir?

Monsieur le Président entend la question du groupe ECOLO et la relayera à Madame Isabelle PRIVE, Echevine des Marchés.

Monsieur le Président prononce le huis clos.